



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 113/11
Luxembourg, le 19 octobre 2011

Arrêt dans l'affaire T-139/06
France/Commission

Le Tribunal confirme la validité de la décision de la Commission exigeant le paiement par la France d'une astreinte de près de 57, 77 millions d'euros pour ne pas avoir pleinement exécuté ses obligations en matière de contrôle de la pêche

Par un premier arrêt rendu en 1991¹, sur requête de la Commission, la France a été condamnée pour manquement par la Cour de justice pour ne pas avoir respecté, de 1984 à 1987, toutes ses obligations de contrôles garantissant le respect des mesures communautaires de conservation de la pêche (sur le fondement de l'article 226 CE).

Faute d'avoir pleinement exécuté cet arrêt, la Commission a de nouveau saisi la Cour qui, par un deuxième arrêt², rendu en 2005, a condamné la France à des sanctions pécuniaires, c'est-à-dire au paiement d'une astreinte et d'une somme forfaitaire (sur le fondement de l'article 228 CE). C'est la première fois qu'un État membre était condamné à ce cumul de sanctions pécuniaires. L'astreinte s'élevait à 57 761 250 euros pour chaque période de six mois à compter du prononcé de l'arrêt (le 12 juillet 2005) au terme de laquelle la France n'avait pas pleinement exécuté le premier arrêt du 11 juin 1991. La somme forfaitaire s'élevait à 20 000 000 euros.

La Cour a constaté la **persistance du manquement consistant en la pratique de mise en vente de poissons « sous-taille »** (captures de poissons, notamment de merlus, sous la taille minimale requise par les règles communautaires), l'absence d'une intervention efficace des autorités nationales étant de nature à compromettre gravement les objectifs communautaires de conservation et de gestion des ressources en matière de pêche. Selon la Cour, les autorités françaises procédaient à un **nombre insuffisant de contrôles** effectifs, proportionnés et dissuasifs au regard de la réglementation communautaire et engageaient un **nombre insuffisant de poursuites aboutissant à des sanctions** effectives, proportionnées et dissuasives.

À la suite de ce deuxième arrêt, et dans le cadre du suivi de l'exécution de l'arrêt de 1991, la Commission a adressé à la France, le 2 mars 2006, une décision³ lui demandant le paiement de l'astreinte. La France demande au Tribunal d'annuler cette décision et, à titre subsidiaire, d'en réduire le montant.

Par arrêt rendu ce jour, le Tribunal rejette le recours introduit par la France.

Le Tribunal confirme premièrement que **la Commission était compétente pour exiger le paiement de l'astreinte fixée par la Cour.**

En effet, par son deuxième arrêt, rendu en 2005, la Cour a clairement déterminé les droits et obligations de la France. Elle a également fixé la somme forfaitaire immédiatement exigible (sanction du manquement pour le passé) et l'astreinte (sanction du manquement pour le futur) soumise à la constatation semestrielle par la Commission de l'absence de pleine exécution du premier arrêt en manquement de 1991. Elle a ainsi donné compétence à la Commission pour opérer de façon autonome ce constat. Dès lors, la Commission, chargée d'exécuter le budget, était

¹ Arrêt de la Cour du 11 juin 1991, Commission/France ([C-64/88](#)).

² Arrêt de la Cour du 12 juillet 2005, Commission/France ([C-304/02](#)), Voir aussi [CP 68/05](#).

³ Décision C (2006) 659 final, du 1^{er} mars 2006, portant demande de paiement de la somme de 57 761 250 millions d'euros.

compétente pour recouvrer, en tant qu'ordonnateur, l'astreinte à payer par la France à la Commission sur le compte « Ressources propres de la Communauté européenne ».

Deuxièmement, **le Tribunal rejette l'argument de la France selon lequel ses droits de défense avaient été violés.**

Selon le Tribunal, les critères d'appréciation destinés à évaluer la pleine exécution de l'arrêt de 1991 ont été déterminés par la Cour en 2005. Ces critères ont été explicités par la Commission, en juillet 2005, lors d'une rencontre avec les autorités françaises ainsi que dans sa note du 28 septembre 2005, donnant ainsi à la France l'opportunité de s'exprimer à deux reprises sur les critères d'appréciation retenus. Dès lors, si la Commission est obligée de coopérer avec les États membres afin de faciliter la mise en oeuvre du droit de l'Union, ce dialogue doit, en principe, se dérouler dans le respect de l'échéance fixée par la Cour.

Enfin, troisièmement, **le Tribunal juge que la France n'a pas démontré que la décision de la Commission était entachée d'une erreur d'appréciation et que la Commission avait excédé sa compétence.**

Le Tribunal juge que les infractions qui avaient conduit la Cour à constater le manquement de la France à ses obligations au droit de l'Union se sont perpétuées à la fin de l'année 2005 et au début de l'année 2006. Par conséquent, la Commission, en adoptant sa décision, n'a pas constaté un nouveau manquement mais une absence de modification significative des constats effectués par la Cour dans ses deux arrêts, laquelle rendait l'astreinte exigible.

Le Tribunal conclut que le montant de l'astreinte est entièrement exigible. À supposer que les informations fournies par la France puissent être considérées comme révélatrices d'une amélioration de la situation, il n'en demeure pas moins que la France n'avait toujours pas, au 1^{er} mars 2006, exécuté pleinement l'arrêt de la Cour du 11 juin 1991. La Commission, liée par l'arrêt de 2005, n'était donc pas compétente pour en réduire le montant et les efforts consentis par la France ne sont pas de nature à excuser les manquements constatés.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral de [l'arrêt](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205